



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0203
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0203 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'alimentation en eau potable au lieu dit « Val de Beaulieu » sur la commune de Beaulieu-sur-Loire (45) reçue le 02 novembre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 7 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 02 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation et l'exploitation d'un forage pour prélever 150 000 m³ d'eau par an à un débit d'exploitation de 70 m³/h en vue d'alimenter la commune en eau de consommation humaine lors d'une éventuelle pollution de la rivière de l'Avenelle ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 17-d) et 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements réalisés dépendront des résultats des essais de pompage par paliers pour capter les eaux :

- soit des alluvions de la Loire, à une profondeur prévisionnelle de 11 mètres,
- soit de la craie du Cénomaniens, à une profondeur prévisionnelle de 65 mètres,
- ou soit des sables de l'Albien, à une profondeur prévisionnelle de 100 mètres ;

CONSIDÉRANT que la commune de Beaulieu-sur-Loire est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens et la nappe de l'Albien ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet :

- sur la parcelle n° 0001 de la section ZS classée dans un secteur correspondant à certains corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité (Nci) au plan local d'urbanisme intercommunal Berry Loire Puisay approuvé le 10 décembre 2019 ;
- dans une zone inondable d'aléa très fort où la profondeur de submersion possible peut-être supérieure à 2 mètres, qui est indexée A4 et correspond « aux zones de dangers particuliers (aval d'un déversoir et débouchés d'ouvrages) », du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Loire, Val de Briare, approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2003 ;
- dans le site Natura 2000 « Vallée de la Loire du Loiret » désigné au titre de la directive oiseaux et dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Loire Berrichonne » ;
- à une distance de 850 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Grèves des vals de Beaulieu, Bonny-sur-Loire et de l'île Bon » et à 320 mètres du site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » désigné au titre de la directive Habitats
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable « Le Chemin des Grèves » situé au lieu-dit Le Val appartenant à la commune de Beaulieu-sur-Loire ;
- dans un secteur de zone humide probable ;

CONSIDÉRANT que le règlement du PLUi sus-mentionné prévoit que toute construction et installation est interdite en secteur Nci mais que les occupations et utilisations du sol sont permises sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) et si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

CONSIDÉRANT l'absence d'information dans le dossier sur les dispositifs adaptés à l'ouvrage et aux prélèvements lorsqu'ils sont situés dans le val inondable ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra prendre en compte les risques de pollution des eaux et prendre les précautions nécessaires lors de la réalisation des travaux et lors de l'exploitation du forage en vue de prévenir les incidences sur la zone humide probable ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines captées ;

CONSIDÉRANT que le forage porte sur une superficie de quelques mètres carrés et qu'il n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 décembre 2021, soumettant à évaluation environnementale la création et l'exploitation d'un forage d'alimentation en eau potable au lieu dit « Val de Beaulieu » sur la commune de Beaulieu-sur-Loire (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La création et l'exploitation d'un forage d'alimentation en eau potable au lieu dit « Val de Beaulieu » sur la commune de Beaulieu-sur-Loire (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.